



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de centrale photovoltaïque de Mazérat
de 12,2 ha sur la commune de Auriac-du-Périgord (24)**

n°MRAe 2020APNA59

dossier P-2020-9714

Localisation du projet : Commune d'Auriac-sur-Périgord (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société RES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 23 mars 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mai 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

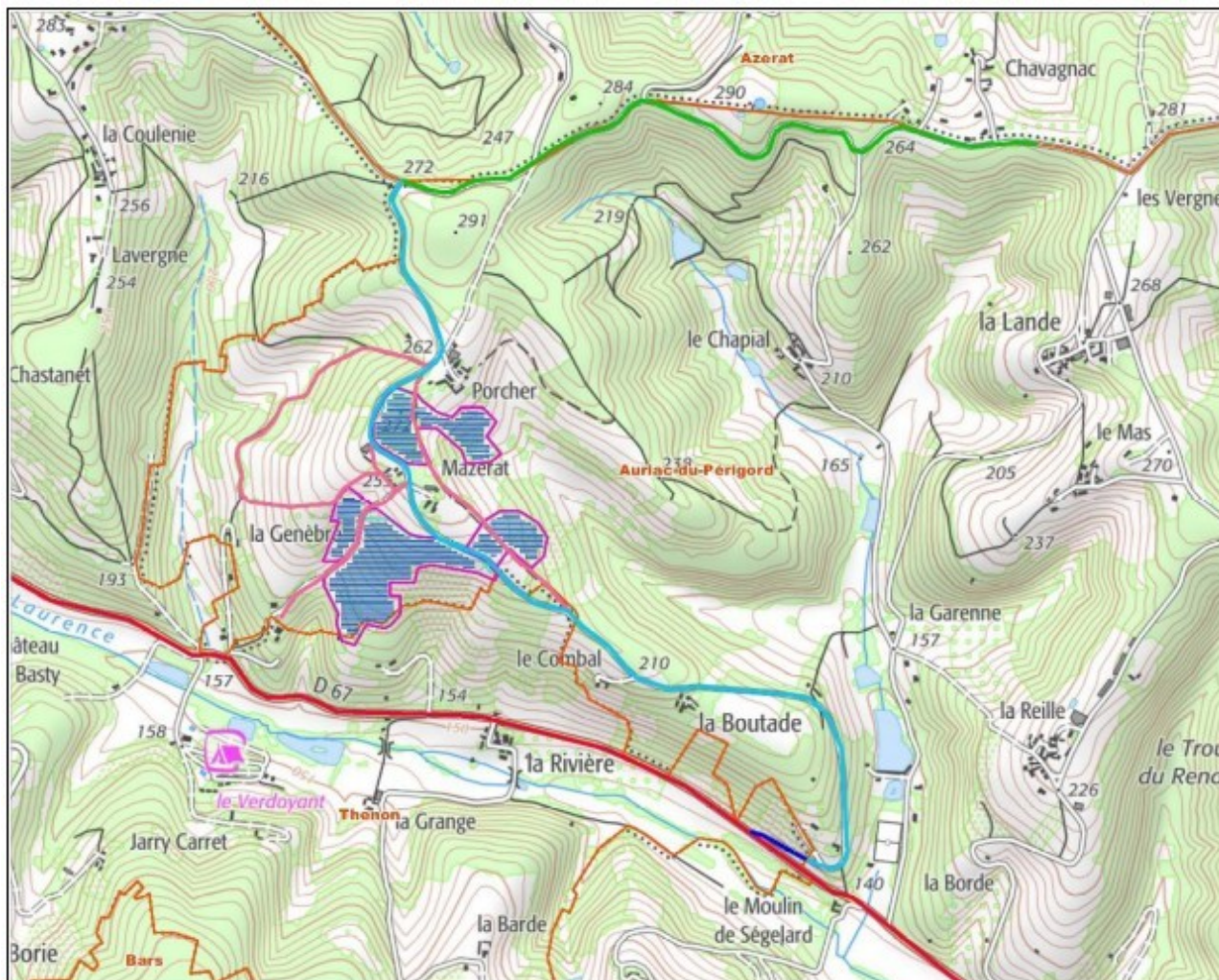
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Auriac-sur-Périgord dans le département de la Dordogne.

Le projet s'implante sur une surface de 12,2 hectares, divisée en quatre zones clôturées, pour une puissance installée de l'ordre de 8,6 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 187

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact (datée du 23/10/2019) en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il y manque toutefois l'indication des options envisagées pour le raccordement et l'analyse de leurs impacts potentiels.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente en page 16 les périmètres de la zone d'implantation potentielle (ZIP) ainsi que celle des aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, qui varient en fonction des thématiques étudiées.

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique, hydrographie, risques

Le projet s'implante au droit de formations calcaires dans un secteur présentant une altitude peu élevée mais de fortes déclivités (altitude comprise entre 137 m et 291 m). Il se situe principalement dans le bassin versant du cours d'eau de la Laurence, affluent de la Vézère, et pour partie dans le bassin versant du ruisseau du Cern.

Plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes au droit du site d'implantation, dont en particulier les nappes liées aux « Sables, calcaires et dolomies de l'infra-Toarcien », et aux « Calcaires, grès et sables sup basal libre en Périgord Sarladais Bouriane ». Ces nappes présentent un bon état quantitatif, mais un état chimique qualifié de mauvais du fait de la présence de nitrates.

L'emprise du projet n'est pas concernée par la présence de captages d'alimentation en eau potable ni des périmètres qui leur seraient associés.

L'aire d'étude est principalement concernée par le risque lié aux feux de forêt, avec la présence de zones d'aléas très forts notamment au nord-est et à l'ouest. Le risque inondation sur le site reste très limité du fait de sa configuration en hauteur.

Milieus naturels¹

Le projet s'implante dans la partie nord du Périgord noir, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité.

Il est toutefois à noter la présence, à environ 3,5 km au nord du projet, du site Natura 2000 lié aux grottes d'Azerat. Ce site a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive *Habitats faune flore* en raison de son intérêt pour les chauves-souris. D'environ 460 ha, il est composé d'un système de grottes karstiques et des prairies zones de chasse pour ces espèces.

Deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 5 km du site d'implantation du projet, dont les grottes d'Azerat et le Causse de Thenon qui présente lui aussi un intérêt pour les chiroptères².

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs mois de février à juillet 2019 sur l'aire d'étude. Ces investigations ont permis d'identifier les habitats naturels cartographiés en page 57 de l'étude d'impact. L'aire d'étude est constituée principalement de boisements et de prairies pâturées et fauchées, dont une partie importante est en cours d'enfrichement.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence localisée d'une espèce protégée, la « Laitue vivace », cartographiée en page 65 de l'étude d'impact.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Martinet noir, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Verdier d'Europe, Pic noir). Les habitats potentiels de reproduction pour les oiseaux sont constitués par les zones de pâturage, les boisements et les bosquets buissonnants. L'étude présente en page 82 une cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude pour l'avifaune.

Les investigations ont également mis en évidence la présence d'une grande diversité de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Murin, Noctule de Leisler en particulier), avec une forte potentialité de présence de gîtes.

Le secteur d'étude abrite également plusieurs espèces de papillons (notamment, Gazé, Cuivré des marais, Azuré bleu, Azuré du Serpolet, Damier de la Succise), de mammifères (Écureuil roux), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies), d'amphibiens (Grenouille agile).

L'étude d'impact présente en page 103 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-dessous.

1 Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Nom d'ordre des chauves-souris



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait étude d'impact page 103

L'étude d'impact intègre en page 67 une cartographie des zones humides de l'aire d'étude, définies selon le critère végétation. Plusieurs zones humides sont notamment recensées le long du cours d'eau de la Laurence. À cet égard, il convient de rappeler que de nouvelles dispositions sont intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **La MRAE précise donc qu'il conviendra de prendre en compte cette nouvelle définition du Code de l'environnement pour la détermination des zones humides du site d'implantation et de consolider le diagnostic en tenant compte du critère sol.**

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, occupé par des boisements, des prairies et des terres agricoles, à mi-chemin entre les bourgs de Thenon et Auriac-du-Périgord.

Le site d'implantation, initialement utilisé pour le pastoralisme et la récolte de fourrage, est en cours d'enrichissement ainsi qu'indiqué précédemment. Quelques habitations et hameaux sont présents en périphérie du site. En termes d'urbanisme, le site du projet s'implante sur des secteurs classés en zones naturelles (N) ou agricoles (A).

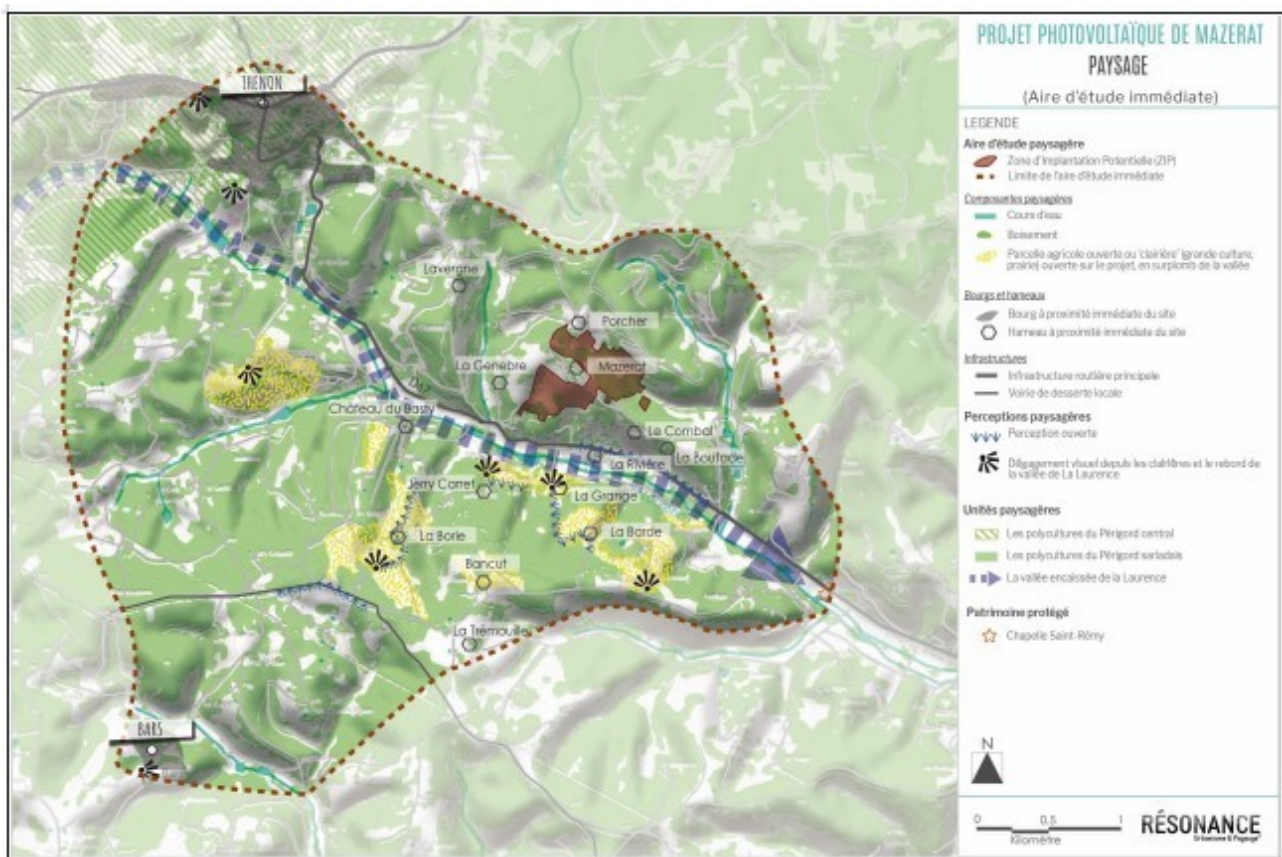
L'étude d'impact présente une étude paysagère en pages 143 et suivantes. Le projet s'implante dans l'unité paysagère des « Polycultures du Périgord Sarladais » caractérisé par des paysages de polyculture (prairie, maïs, blé, noyer) et traversé par plusieurs vallées (dont celle liée à la Laurence).

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, plusieurs secteurs du coteau voisin offrent des vues vers le site d'implantation du projet.

En termes de patrimoine bâti, l'aire d'étude éloignée intercepte six édifices inscrits au titre des monuments historiques, mais qui ne présentent pas de problématique notable de visibilité ou de co-visibilité vis-à-vis du projet. Le Site Patrimonial Remarquable le plus proche³, lié à Terrasson, est localisé à environ 11,1 km. Aucun site inscrit ou classé au titre de la loi de 1930 n'est présent au sein de l'aire d'étude. Le plus proche, lié à la Vallée de la Vézère, est localisé à environ 6,2 km au sud-est.

La vallée de la Laurence propose des activités variées, principalement ciblées sur la découverte des paysages. La préservation du paysage dans ce secteur constitue un enjeu fort pour le projet.

3 Pour en savoir plus : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Monuments-historiques/Presentation/Les-sites-patrimoniaux-remarquables> et pour la Dordogne <http://www.dordogne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Culture/Unite-Departementale-de-l-Architecture-et-du-patrimoine>



Synthèse des enjeux paysagers du site d'implantation – extrait étude d'impact page 156

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment en lien avec la circulation des engins de chantier, la gestion des déchets, ou la mise à disposition de kits anti pollution, permettant de réduire les risques et les incidences négatives du projet sur le milieu récepteur.

Milieus naturels

L'étude intègre en pages 216 et suivantes une analyse des effets du projet sur le milieu naturel, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs considérés comme sensibles, et notamment l'ensemble des stations d'espèces floristiques protégées, une partie des pelouses calcicoles (habitat d'intérêt communautaire), une partie des habitats d'espèces protégées (notamment papillons), ainsi que le boisement de la partie nord-est qui correspond selon l'étude d'impact à la partie boisée la plus ancienne et la mieux conservée.

Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention en phase de travaux, comme le balisage des secteurs sensibles, la mise en place d'un suivi de chantier, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune.

Il ressort toutefois que plusieurs secteurs présentant des enjeux modérés, forts, voire très forts n'ont pas fait l'objet de mesure d'évitement. En particulier, le projet contribue à la destruction de 1 ha de boisements, 5,2 ha de zones buissonnantes et 2,2 ha de prairies calcaires et de fauche.

Certains de ces habitats constituent des habitats d'espèces protégées (notamment pour les chiroptères et l'avifaune).

La MRAe estime qu'il est nécessaire, dans ces secteurs, de présenter une quantification de l'impact résiduel du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées identifiés et non évités.

L'étude précise en page 236 que le projet se place dans le champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Il est rappelé à cet égard que conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, les dérogations à l'interdiction d'altération ou de destruction d'espèces protégées

sont possibles, mais restent conditionnées à la démonstration de l'absence de solutions moins impactantes pour l'environnement, et à l'existence d'un intérêt public majeur, ce que le dossier ne démontre pas en l'état.

Au-delà de cette observation, il est noté que le projet propose plusieurs mesures de compensation, portant sur la création d'un îlot de vieillissement, d'habitats de reproduction pour les reptiles et pour les amphibiens, la gestion des espaces prairiaux de l'aire d'étude ainsi que la plantation de haies mixtes. La pertinence de ces mesures sera analysée dans le cadre de la procédure de demande de dérogation.

Concernant les **zones humides**, il conviendrait en premier lieu pour le porteur de projet de consolider l'analyse des incidences du projet sur cette thématique, en prenant en compte les observations figurant dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement (prise en compte du critère sol). Il est par ailleurs noté que le projet contribue à la destruction d'une surface estimée à environ 130 m², qui serait compensée par la création d'une mare d'une surface équivalente. Une mare n'est par définition pas une zone humide, et le ratio de compensation semble faible. **Il y aurait lieu de justifier le dimensionnement et la nature des mesures de compensation des zones humides au regard notamment des dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne.**

Milieu humain

Le projet intègre plusieurs mesures en phase de travaux (circulation des engins de chantier, optimisation de la durée du chantier et informations sur les chemins et voiries utilisées, arrosage des pistes d'accès en fonction des conditions météorologiques) permettant de réduire les nuisances du chantier sur les riverains.

En termes de bruit, le projet est potentiellement impactant sur les riverains du fait de la présence d'onduleurs et de transformateurs. L'étude d'impact rappelle en page 246 les obligations réglementaires auxquelles le projet est soumis. Elle conclut à une incidence brute du projet très faible sur cette thématique du fait de la mise en place de locaux fermés au niveau des équipements bruyants. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités des mesures de contrôle en phase exploitation permettant de confirmer le bon respect des obligations réglementaires.**

Concernant le paysage, l'étude d'impact rappelle en page 249 que le versant voisin à celui sur lequel s'implante le projet est sensible depuis les secteurs les plus ouverts et orientés dans sa direction. L'étude liste notamment une dizaine de hameaux les plus exposés à cet impact visuel. L'étude présente plusieurs photomontages en pages 253 et suivantes permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Ces derniers montrent que le projet reste très visible dans le paysage. L'incidence résiduelle du projet sur le paysage est évaluée comme modérée selon l'étude d'impact (cf page 277).

Concernant la prise en compte du risque incendie lié aux feux de forêt, l'étude d'impact évoque en page 214 un courrier du 28 janvier 2019 des services de défense incendie précisant les préconisations à respecter par le projet. **La MRAe estime que l'étude d'impact devrait détailler l'ensemble des préconisations relatives aux risques d'incendie et indiquer comment le projet en a tenu compte.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 170 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet finalement retenu.

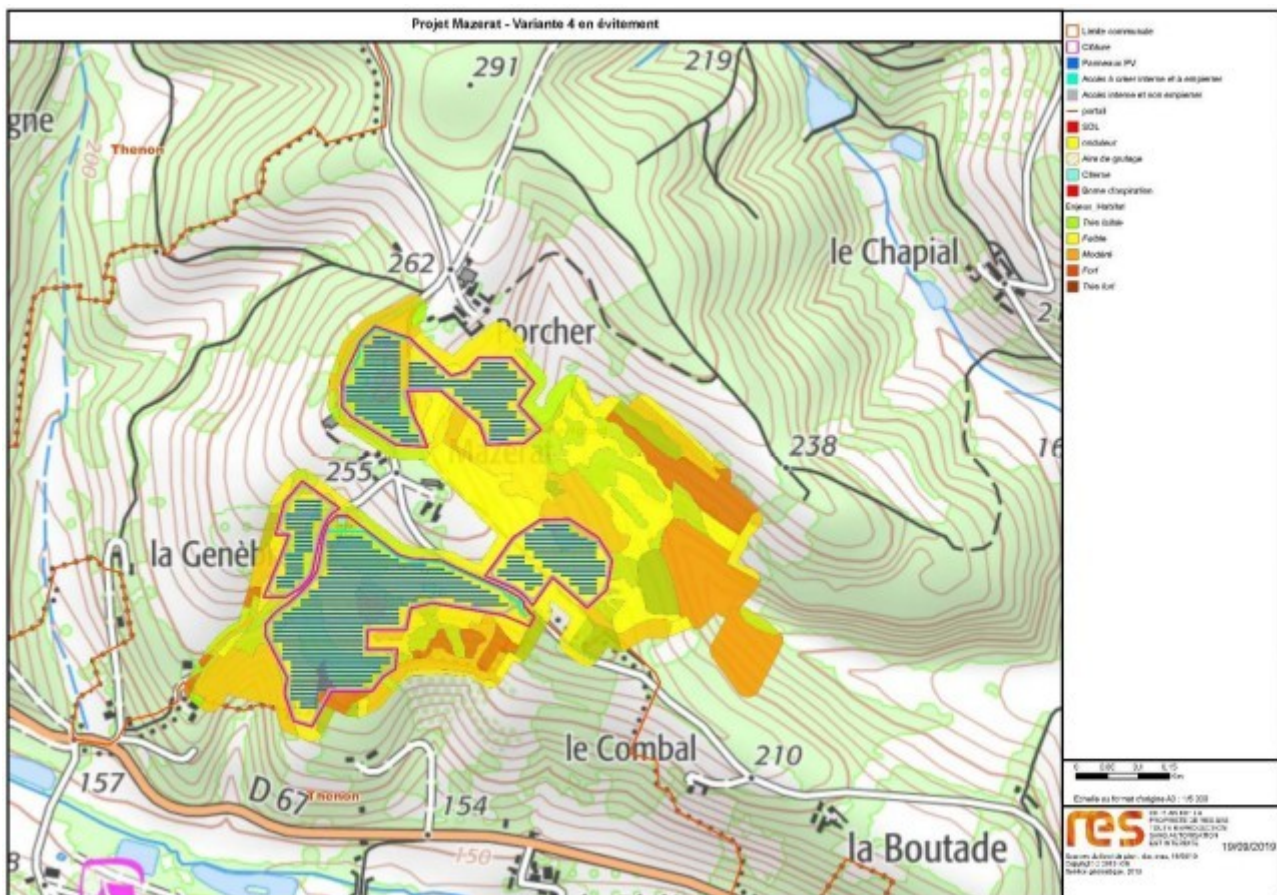
Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude d'impact présente plusieurs variantes de site d'implantation d'une centrale photovoltaïque (notamment à Jumilhac-le-Grand, Moulin Neuf, Condat sur Vézère, au niveau du site de l'aérodrome, etc).

Elle présente également plusieurs variantes d'implantation au niveau du site retenu d'Auriac-du-Périgord.

La prise en compte des enjeux portant sur le milieu naturel et le paysage ont conduit le porteur de projet à retenir le projet de variante n°4, dont les principes sont présentés dans un plan page 183, reproduit ci-après.

Il ressort toutefois, comme indiqué précédemment, que le projet présente des incidences résiduelles (après mesures d'évitement) significatives sur le paysage et le milieu naturel (espèces protégées).



Plan de la variante retenue – extrait étude d'impact page 183

Il y a à cet égard lieu de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴.

Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. **Au regard des enjeux paysagers et écologiques du site d'implantation, il y aurait lieu pour le porteur de projet de se réinterroger sur le choix de la localisation du projet.**

Il convient également de relever, ainsi qu'indiqué en introduction, l'absence d'analyse des incidences sur l'environnement des opérations de raccordement dans l'étude d'impact. Le raccordement électrique étant un élément indissociable du projet, ce point n'est pas satisfaisant. **L'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des composantes du projet nécessaires pour son fonctionnement. Les options de raccordement font également partie à part entière des alternatives à étudier.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Auriac-sur-Périgord.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel et le paysage.

Le projet intègre plusieurs mesures visant à atténuer les incidences négatives du projet.

Les incidences résiduelles du projet restent toutefois significatives tant sur le paysage que sur le milieu naturel. Elle nécessitent la mise en oeuvre d'une procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Au regard de la stratégie de l'Etat qui vise à privilégier le développement des centrales photovoltaïques sur les sites délaissés et artificialisés, il y aurait lieu pour le porteur de projet de se réinterroger sur le choix de

⁴ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

localisation d'un tel projet au regard des enjeux environnementaux du site retenu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 mai 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES